

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 juin 2008 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^c Taya di Pietro et M^c Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 9 juin dernier, un jugement selon lequel monsieur **Daniel Laverdière** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en discriminant et en harcelant monsieur Evens Marseille sur la base de sa couleur ou de sa race. Le défendeur Laverdière a été condamné à payer à la victime des sommes respectives de 35 000 \$ à titre de dommages moraux et de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Monsieur Marseille, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est un homme de couleur et de race noire né en Haïti. Quant au défendeur Laverdière, il arbore des tatouages à connotation raciste et fait partie d'un groupe de skinheads. Le 22 juin 2002, messieurs Marseille et Laverdière sont dans un bar, assis à des tables voisines. Deux semaines plus tôt, monsieur Marseille avait déjà dit à monsieur Laverdière qu'il désapprouvait son idéologie raciste. Lorsque monsieur Marseille sort à l'extérieur du bar afin de faire un appel téléphonique, le défendeur et ses amis le suivent. Ils l'encerclent alors, tentent de l'humilier en imitant un singe et le frappent. Par la suite, le défendeur le poignarde, puis quitte la scène avec ses amis en riant et en faisant le salut hitlérien. Monsieur Marseille demeure quelques jours à l'hôpital, où il subit une appendicectomie. Il déclare être marqué par les événements, évitant les sorties et étant désormais dans l'impossibilité d'exercer sa spécialité de soudeur-assembleur dans les travaux de haute pression. Un rapport psychologique fait d'ailleurs état de sa détresse.

Monsieur Laverdière a déjà été condamné à une peine de prison pour voies de fait eu égard à cet incident. En l'espèce, il ne s'est pas présenté à l'audience et les faits demeurent donc incontestés.

Le Tribunal conclut que le défendeur a discriminé monsieur Marseille sur la base de sa race et de sa couleur en l'agressant de telle façon. Qui plus est, un seul acte aussi grave et sérieux constitue aussi du harcèlement, puisque l'impact de cet acte sur la victime présente un caractère temporel continu. Monsieur Marseille a indubitablement été atteint dans son droit à l'intégrité de sa personne et dans son droit à la sauvegarde de sa dignité. Compte tenu de la jurisprudence pertinente, de la gravité de l'agression en l'espèce et des sérieuses conséquences qui en découlent pour monsieur Marseille, il est justifié d'accorder le montant réclamé à titre de dommages moraux. De plus, la preuve démontre que le défendeur semble fier de ses agissements et du fait qu'il a agressé la victime en désirant se conformer à une idéologie raciste. Le Tribunal souligne à cet égard qu'il est intolérable que de telles manifestations de violence gratuite pour de simples considérations raciales se produisent encore dans notre société. Des actes comme celui qu'a posé le défendeur ainsi que toute idéologie qui encourage ces actes doivent être sévèrement réprimés.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651